

MAIRIE
DE
LA MOTTE

Code Postal : 83920

Téléphone 04 94 50 44 55
Télécopie 04 94 50 44 84

*PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 NOVEMBRE 2025 À 18 H 30
Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT*

* * *

PRESENTS : Mme MARCY Valérie, Maire, M. ROUX Philippe, Mme BARBERIS Isabelle, M. LE POULAIN Yves, Mme BARDEL Nathalie, M. FOURNAIRE Bruno Adjoint,

Mme PIERMARIA Brigitte, M. JUREZ Ludovic, Mme MIRMONT Karine, M. ABES Julien, M. BERNARDEAU Nicolas, Mme MATYSIAK Karine, Mme KRAAK Romélie, M. MOTTO Max, conseillers municipaux.

EXCUSÉS :

Mme PUGNALE Danielle qui donne procuration à Mme BARBERIS Isabelle ;
M. BEYNAERTS Eric qui donne procuration à M. FOURNAIRE Bruno ;
M. PONCELET Christian qui donne procuration à M. LE POULAIN Yves ;
Mme MORIN Christelle qui donne procuration à Mme MATYSIAK Karine ;
M. LEBEAU Charles qui donne procuration à M. ROUX Philippe ;
M. DONNAT Albert qui donne procuration à Mme MARCY Valérie ;
M. DEMAY Daniel qui donne procuration à M. MOTTO Max ;
Mme ATGER Joëlle qui donne procuration à Mme BARDEL Nathalie.

ABSENTE : Mme HEMANS Oriane

Mme BARDEL Nathalie a été désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR de la séance :

1. Décision modificative n° 2 - Compte Financier Unique 2024 – Modification au budget - Affectation des résultats définitifs
2. Décision modificative n° 1 – Budget Panneaux photovoltaïques 2025
3. Demande de subvention à la Région pour Aides aux forces de sécurité
4. Mise en place et attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
5. Modification de la prise en charge des remboursements de frais aux agents
6. Vote du taux de vacation
7. Autorisation de signature d'une convention avec le Centre de Gestion
8. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux pluviaux
9. Création d'une servitude de passage piétonne au profit de la SAIEM
10. Approbation du « Permis de bonne conduite »
11. Dénomination du Parc de Verdure

Date de la convocation : le 7 novembre 2025

Nombre d'élus en exercice :	Présents :	Nombre de procurations :	Votants :
23	14	8	22

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE DU 15/09/2025

Mme le Maire demande s'il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal de la précédente séance qui a été adressé à tous les élus. Soumis au vote, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1. Décision modificative n° 2 - Compte Financier Unique 2024 – Modification au budget - Affectation des résultats définitifs (délib. 39/2025)

Monsieur Yves Le Poulain, adjoint délégué aux Finances, expose :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/04/2025 adoptant le Budget primitif de la commune ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2025 adoptant le Budget supplémentaire de la commune ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15/09/2025 adoptant la décision modificative n°1

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y aurait lieu de procéder à des rajustements, il est proposé la décision modificative n°2 – BUDGET COMMUNE – suivante :

Imputation Budgétaire	Ouverture Réduction	Montant	Libellé
Chapitre 23	Réduction	294 000,00 €	Immobilisations en cours / Travaux en cours
Chapitre 20	Réduction	60 000,00 €	Immobilisations incorporelles
Chapitre 67	Réduction	4 000,00 €	Charges spécifiques
Chapitre 012	Ouverture	234 000,00 €	Charges de personnel et frais assimilés
Chapitre 21	Ouverture	124 000,00 €	Immobilisations corporelles

Solde Ouverture	358 000,00 €
Solde Réduction	358 000,00 €

Intervention de Mme Marie-Christine DI MAIRA, en sa qualité de directrice des finances et RH, sur demande de M. LE POULAIN :

Le détail des opérations est assez simple puisque le tableau fourni est clair. Le détail des chapitres peut être donné à ceux qui le souhaitent.

Elle rappelle qu'un budget permet, par définition, de prévoir et de programmer mais pendant l'année, il y a lieu de réajuster. Lorsque l'on parle de « réduction » ce sont des chapitres pour lesquels les montants alloués ne sont pas nécessaires aujourd'hui ; d'autres chapitres nécessitent les ajustements proposés dans le tableau. Il s'agit donc de sécuriser les différents chapitres de la section de fonctionnement et d'investissement.

Par ailleurs et en complément, Monsieur Le Poulain constate les résultats suivants du CFU 2024 :

- Section Fonctionnement : 1 963 556,75 €
- Section Investissement : - 1 163 728,67 €

En section d'investissement, afin de rattacher à l'exercice 2025 les opérations en cours de réalisation, il est proposé les restes à réaliser suivants :

- En dépenses : 475 488,20 €
- En recettes : 347 198,87 €

Compte tenu des restes à réaliser, le résultat final de la section d'investissement s'élèvera à :
- 192 018,00 €

Le résultat final de la section d'investissement étant déficitaire, le besoin de financement de la section d'investissement (cpt. 1068) est de 1 292 018,00 €.

Compte tenu de ce qui précède, il reste, en section de fonctionnement un excédent de 671 538,75€ que nous affecterons au compte 002 « Excédent antérieur reporté » et en section d'investissement un déficit de 1 163 728,67 € que nous affecterons au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Intervention de Mme DI MAIRA :

Un bref historique permet de préciser quelques éléments : Sur l'affectation des résultats au 1068, il s'agit de l'excédent de la section de fonctionnement que l'on va faire glisser dans la section d'investissement. Il s'agit d'une obligation règlementaire qui se fait dans tous les budgets et qui nécessaire, le cas échéant, pour couvrir un déficit d'investissement.

Cependant, cette opération n'a pas été réalisée. Il ne s'agit ni d'une décision politique ni d'une volonté d'écarter une information. Il s'agit d'un enchaînement de problématiques mécaniques liées au passage au CFU. Nous avons rencontré des problèmes de synchronisations de logiciels et nous avons eu l'assistance du comptable public, d'autant qu'il n'y a aucun intérêt, pour la commune, à ne pas faire « glisser » cette somme dans la section d'investissement.

Cette délibération corrige donc cette opération et permet d'avoir les comptes à l'équilibre. Aujourd'hui, le fait d'avoir cette affectation permet simplement de sécuriser notre comptabilité, nos opérations actuelles et futures en investissement, de répondre à nos obligations règlementaires et une transparence devant le conseil.

Elle rappelle également qu'une DM (décision modificative) est un petit budget supplémentaire et c'est à ce niveau-là que l'on doit faire cette affectation de résultat. Dans notre commune, nous en sommes à la DM n° 2, ce qui est sain puisque d'autres communes qui font parfois 10, 12 ou 15 DM.

Mme le Maire remercie Mme DI MAIRA pour son intervention.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver la modification n° 2 du budget communal telle que détaillée ci-dessus ;
- D'approuver l'affectation des résultats, au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement pour un montant de 671538,75 € et au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » de la section d'investissement pour un montant de 1 163 728, 67 €.

Intervention de M. BERNARDEAU rappelle que les fondements de ses inquiétudes et de ses analyses sont réellement fondés parce qu'il y avait beaucoup de choses qui n'étaient pas logiques. Vous parlez aujourd'hui de transparence, nous aurions pu en discuter, nous ne l'avons pas fait car il a été très difficile d'obtenir des informations. Nous avons d'ailleurs sollicité la Préfecture à ce sujet et nous avons obtenu les documents attendus sans faire de polémique. Ce qu'il souhaite rappeler aux mottois et à ceux qui écoutent la transmission radio : c'est bien de se féliciter, mais nous sommes en novembre et il aurait fallu avoir cette transparence avant, malgré les difficultés techniques.

Mme le Maire précise que les éléments qui ont été transmis l'ont été lorsqu'ils étaient sûrs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 4 voix CONTRE (M. BERNARDEAU Nicolas, Mme KRAAK Romélie, M. MOTTO Max, M. DEMAY Daniel) et 18 voix POUR, approuve la présente délibération.

2. Décision modificative n° 1 – Budget Panneaux photovoltaïques 2025 (délib. 40/2025)

Monsieur Yves LE POULAIN, adjoint délégué aux finances, expose :

Vu le contrôle comptable automatisé de notre compte financier unique 2024 ;
Considérant le budget prévisionnel des panneaux photovoltaïques ;
Considérant le solde d'exécution de la section d'investissement depuis 2023 ;
Considérant l'amortissement annuel des immobilisations ;
Considérant la répartition reprise aux chapitres décrits ci-dessous :

DM1 Panneaux photovoltaïques 2025

Panneaux photovoltaïques

Section de investissement						Section de fonctionnement					
DEPENSES			RECETTES			DEPENSES			RECETTES		
Chp	libellés	Montant DM1	Chp	libellés	Montant DM1	Chp	libellés	Montant DM1	Chp	libellés	Montant DM1
10	taxe amen										
16	emprunts		024	prod cessions		011	chg caract gén	9 849,40	013	atténuation chg	
21	immob corp	16 482,48	10	dot, fds divers		014	Dégrèvement		73	impôts& taxes	
Total Dép Réelles		16 482,48	Total Rec Réelles		0,00	Total Dép Réelles		9 849,40	Total Rec Réelles		0,00
D001	déficit reporté		1068	excéd fonct					R002	résult fct reporté	18 575,92
			R001	excédent report	7 755,96	D002				moins resultat	
										anticipé	
Total		0,00	Total		7 755,96	Total		0,00	Total		18 575,92
		16 482,48									
OPERATIONS ORDRE SECTION A SECTION						OPERATIONS ORDRE SECTION A SECTION					
040	trsf entre sect		040	trsf entre sect	8 726,52	042	trsf entre sect		042	trsf entre sect	
040	tx régie 21		041	Avances			amort	8 726,52	042	tx régie 722	
Tot Dép d'Ordre		0,00	Tot Rec d'Ordre		8 726,52	Tot Dép d'Ordre		8 726,52	Tot Rec d'Ordre		0,00
Total		16 482,48	Total		16 482,48	Total		18 575,92	Total		18 575,92

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 4 voix CONTRE (M. BERNARDEAU Nicolas, Mme KRAAK Romélie, M. MOTTO Max, M. DEMAY Daniel) et 18 voix POUR, autorise l'affectation des résultats et les dépenses d'amortissement sur le budget des panneaux photovoltaïques 2025 telles qu'exposées ci-dessus.

3. Demande de subvention à la Région pour Aides aux forces de sécurité (délib. 41/2025)

Considérant l'achat récent d'un nouveau véhicule destiné à la Police municipale afin de répondre aux besoins de sécurité locale et la présence sur le terrain.

Vu l'obligation d'équiper ce véhicule avec des dispositifs adaptés à la mission de sécurité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les critères d'attribution des aides prévues à la Région dans le cadre de l'Aide aux forces de sécurité,

Considérant le montant du devis repris ci-dessous :

Montant TTC du devis : 4982,40 €
 Subvention de la Région : 3985,92 €
 Participation communale : 996,48 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De solliciter le soutien financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 80% du montant du devis pour l'équipement obligatoire du véhicule récemment acquis par la Commune. Cette demande vise à couvrir l'achat de matériel spécifique permettant de rendre ce véhicule opérationnel et de garantir son efficacité dans les missions de sécurité publique ;
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une demande de subvention auprès de la Région dans le cadre de l'Aide aux forces de sécurité ;
- D'autoriser Madame le Maire à engager les dépenses nécessaires à l'achat de cet équipement.

4. Mise en place et attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (délib. 42/2025)

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la Fonction d'état et hospitalière

Attendu que cette prime est mise en place à l'appréciation par l'Autorité territoriale pour les agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que ce décret introduit des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics face à l'inflation et à la hausse du coût de la vie. Voici les grandes lignes du décret :

Attendu que la prime vise à renforcer le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux, en particulier ceux dont les rémunérations sont les plus modestes.

Attendu que le montant de la prime est exceptionnel et non renouvelable ;

Vu la demande des représentants du personnel lors du Comité Social et Technique du 22 janvier 2024 de permettre aux agents de catégorie C éligibles à cette prime d'en bénéficier ;

Considérant que la prime peut être versée en une seule fois ou de manière échelonnée, selon les choix des collectivités territoriales ;

Attendu que les agents en disponibilité, en détachement, en position de congé parental, en congé sans traitement, ou en retraite ne peuvent pas bénéficier de cette prime ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Mme le Maire à mettre en place cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

5. Modification de la prise en charge des remboursements de frais aux agents (délib. 43/2025)

Madame le Maire rappelle que par délibération du 12 décembre 2016, il a été décidé de la prise en charge des frais avancés par les agents de la commune à l'occasion de missions liées à un déplacement professionnel (participation colloque, conférence, réunion, intérêt du service...) ainsi que dans le cadre des actions et stages de formation (hors prise en charge par le CNFPT).

Les bases de remboursement actuelles sont les suivantes :

- Frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour : dans la limite de 60 € par nuit
- Indemnité repas : 15,25 € par repas
- Frais de déplacement : suivant le barème fixé par décret, et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme

Sur demande du Comité Social Territorial du 2 octobre 2025, Mme le Maire propose les montants suivants :

- Frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour : dans la limite de 80 € par nuit, sous réserve d'une distance logement/lieu de formation au moins égal ou supérieur à 140 kilomètres et d'une durée de stage minimale de deux jours
- Indemnité repas : 18 € par repas le midi et 22 € par repas le soir
- Frais de déplacement : inchangé
- Frais de stationnement : dans la limite de 10 € par jour

Pour tous ces frais, les remboursements seront effectués :

- Selon le barème fixé par le décret ou sur pièces justificatives originales (selon le type de frais)
- Sur présentation des documents attestant de l'action pour laquelle les frais sont pris en charge (formation, réunion...) et de l'ordre de mission

Il est rappelé que dans le cas où l'organisme de formation assurerait un remboursement total des frais de déplacement, de repas ou d'hébergement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourrait être effectué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette délibération qui sera applicable à tous les agents employés par la collectivité selon les règles et textes en vigueur,
- D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents de la collectivité,
- De donner pouvoir à Mme le Maire pour les démarches et signatures nécessaires.

6. Vote du taux de vacation (délib. 44/2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Pour rappel le vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche. Il n'est donc pas un contractuel de droit public.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Dès lors, l'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Le Maire expose qu'il convient de recruter 1 personne vacataire dans le cadre de l'aide au repas pour un enfant MDPH, que précédemment l'Education nationale prenait en charge ce type d'accompagnement mais que désormais pour les aides sur la pause méridienne, cela revient à la charge de la commune.

Elle rappelle que conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunéré à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Au 1er janvier 2024, la valeur du smic est de 11.65€/heure.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De mettre en place selon les besoins du service le contrat de vacation au taux voté
- D'autoriser Madame le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Mme le Maire à mettre en place le contrat de vacation au taux voté.

7. Autorisation de signature d'une convention avec le Centre de Gestion (délib. 45/2025)

Madame le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var assure une mission obligatoire d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL.

Le Centre de Gestion propose en complément une mission facultative d'assistance Retraite après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent.

En adhérant à cette prestation, les collectivités délèguent la saisie et le suivi au Centre de Gestion des dossiers dématérialisés via la plateforme PEP's. En contrepartie, le Centre de Gestion demande une participation financière. A compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée de trois ans, il est proposé de reconduire ces conventions par voie expresse selon les tarifs ainsi définis :

Objet : Tarif unitaire

. Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive) : 110 €

- . Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) : 110€
- . Dossier de demande d'avis préalable : 110 €
- . Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) : 110 €

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

8. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux pluviaux (délib.46/2025)

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la délibération C_2019_190 du 12 décembre 2019 portant approbation des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres pour une durée de 1 an,

Vu la délibération C_2020_177 du 19 novembre 2020 portant prorogation des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres pour l'année 2021,

Vu la délibération C_2021_241 du 13 décembre 2021 approuvant le principe et les termes des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines, conclues entre DPVa et ses communes membres pour les années 2022 à 2024, et que ces conventions sont assorties de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux pluviaux souhaités par les communes pour les années 2022 à 2024,

Vu la délibération C_2024_240 du 30 septembre 2024 portant renouvellement des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines entre Dracénie Provence Verdon Agglomération et ses communes membres jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, Dracénie Provence Verdon agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que le contenu de cette compétence est défini par l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), selon lequel : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Considérant qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux pluviaux a été conclue entre la commune de La Motte et l'Agglomération le 7 janvier 2022,

Considérant la convention de gestion signée entre la commune de la Motte et l'Agglomération le 7 janvier 2022 et plus particulièrement son article 3 qui prévoit la revoyure annuelle de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

Considérant que depuis 2022, les projets de travaux pluviaux sur la commune de La Motte ont évolué,

Une nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est ainsi proposée pour intégrer ces évolutions techniques et financières,

Les travaux prévisionnels et leurs coûts associés pour la période 2025/2026 sont les suivants :

Intitulé	N° Opération	MONTANTS PREVISIONNELS				
		HT	TTC	FCTVA prévisionnel perçu par la commune	Remboursement par DPVa / Autofinancement	ACI annuelle à verser par la commune
Boulevard BOUIS	MTE1	10 669,40 €	12 803,28 €	2 100,25 €	10 703,03 €	1 070,30 €
Busage Chemin des Garassins	MTE2	28 555,00 €	34 266,00 €	5 620,99 €	28 645,01 €	2 864,50 €
Réalisation et pose de grilles	MTE3	7 448,00 €	8 937,60 €	1 466,12 €	7 471,48 €	747,15 €
Création pluvial route de Trans	MTE4	6 269,00 €	7 522,80 €	1 234,04 €	6 288,76 €	628,88 €
Création pluvial Lot. Les Hauts de la Nartuby	MTE5	12 690,00 €	15 228,00 €	2 498,00 €	12 730,00 €	1 273,00 €
Création caniveau grille Lot. Les Genêts	MTE6	6 036,00 €	7 243,20 €	1 188,17 €	6 055,03 €	605,50 €
Caniveau grille 192 chemin des Pignatelles	MTE7	4 015,00 €	4 818,00 €	790,34 €	4 027,66 €	402,77 €
Caniveau grille 159 chemin des Pignatelles	MTE8	4 665,00 €	5 598,00 €	918,30 €	4 679,70 €	467,97 €
Création pluvial chemin des Pignatelles	MTE9	26 857,50 €	32 229,00 €	5 286,85 €	26 942,15 €	2 694,22 €
Fossés Pont Fontcyrrille et Pont chemin du Mitan	MTE10	13 194,23 €	15 833,08 €	2 597,26 €	13 235,82 €	1 323,58 €
TOTAL		120 399,13 €	144 478,96 €	23 700,33 €	120 778,63 €	12 077,86 €

Le coût définitif de ces travaux déduction faite du FCTVA fixera le montant de l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) qui sera appelé par DPVa.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relatives à la réalisation de travaux pluviaux sur la commune de La Motte pour l'année 2026,
- Autorise Madame le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération.

9. Création d'une servitude de passage piétonne au profit de la SAIEM (délib. 47/2025)

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code civil, notamment ses articles 637 et suivants relatifs aux servitudes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à la gestion du domaine privé des collectivités,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Motte,

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoyait antérieurement un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée section G n°247, située 13 avenue Frédéric Mistral,

Considérant que cet emplacement réservé a été supprimé, rendant désormais possible la constitution d'une servitude conventionnelle sur cette parcelle,

Considérant que la SAIEM (Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte), maître d'ouvrage d'une opération immobilière sur la parcelle susvisée, a été sollicité par la commune afin de créer une servitude de passage à usage des piétons, permettant de relier l'avenue Frédéric Mistral au parking du Moulin,

Considérant que la mise en place de cette servitude présente un intérêt pour la circulation piétonne locale et ne compromet pas l'usage normal du terrain communal,

Considérant que cette servitude est consentie à titre gratuit,

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte administratif correspondant et tous documents afférents à cette opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver la création, sur la parcelle cadastrée section G n°247, située 13 avenue Frédéric Mistral, d'une servitude de passage piétonne au profit de la SAIEM, afin d'assurer la liaison entre l'avenue Frédéric Mistral et le parking du Moulin.

Article 2 : Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La commune sera le fond dominant et prendra à sa charge exclusif l'entretien de cette servitude.

Article 4 : Madame le Maire est autorisé à signer l'acte administratif à intervenir, ainsi que tout document relatif à l'établissement de ladite servitude.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Intervention de M. BERNARDEAU confirme que la réalisation de cet immeuble n'est pas un projet municipal, comme l'a souligné Mme le Maire. Il rappelle toutefois que c'est la municipalité qui a vendu le terrain qui permet sa construction et donc a choisi l'acquéreur. Il relève comme une bonne nouvelle que le bailleur social « prenne la main » sur la construction de l'immeuble « Mistral ». Il estime qu'il ne faut pas dissocier le projet Mistral du projet de la rue Bouffarde ; c'est la raison pour laquelle il n'y a pas de logements sociaux dans l'immeuble rue Bouffarde.

Le groupe OASIS explique les retards de livraison des immeubles en raison de défaillances des entreprises. Nous ne croyons pas à cette explication.

Mme le Maire ne partage pas cette position au regard des accidents survenus sur les chantiers ainsi que sur des dommages survenus sur des bâtiments riverains.

M. BERNARDEAU souhaite savoir, compte tenu que la commune n'a aucune certitude sur l'achèvement des immeubles, quelles sont les mesures coercitives envisagées contre le promoteur afin que les « choses » bougent ?

Mme le Maire rappelle qu'elle écrit a sollicité le promoteur régulièrement et qu'elle a les garanties puisque les travaux ont repris au fur et à mesure. Elle n'est pas favorable à prendre des mesures coercitives contre le promoteur surtout depuis la garantie de la SAIEM afin de mener à bien les travaux jusqu'à leur achèvement et la réussite de ces projets.

M. BERNARDEAU estime que c'est la façon de faire avancer les choses et prends note du choix de la municipalité de ne pas prendre de mesures coercitives à l'encontre du groupe OASIS.

10. Approbation du « Permis de bonne conduite » (délib. 48/2025)

Madame Isabelle BARBERIS, adjointe déléguée aux affaires scolaires, expose :

Considérant :

- Que la commune assure l'organisation du temps méridien et de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Que les services de la petite enfance souhaitent mettre en place un outil éducatif pour encourager la responsabilité et le respect du règlement pendant le temps de restauration ;
- Que le "Permis de bonne conduite" est conçu comme un outil de communication entre les professionnels et les familles, permettant de suivre et d'accompagner le comportement des élèves ;
- Que ce dispositif prévoit un capital initial de 10 points pour chaque élève, avec la possibilité de retrait ou de gain de points selon le comportement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 4 voix CONTRE (M. BERNARDEAU Nicolas, Mme KRAAK Romélie, M. MOTTO Max, M. DEMAY Daniel) et 18 voix POUR :

- Adopte le dispositif intitulé "Permis de bonne conduite" pour les élèves fréquentant le temps méridien et le restaurant scolaire des écoles maternelles et élémentaires de la commune ;
- Précise que chaque élève bénéficie d'un capital initial de 10 points. Des points pourront être retirés en cas de comportement inapproprié (de 1 à 3 points) et attribués en cas de bonnes actions ou de comportement satisfaisant sur la durée ;
- Précise que le "Permis de bonne conduite" constitue un outil pédagogique et de communication entre le personnel encadrant et les familles, visant à responsabiliser les élèves et à promouvoir le respect des règles de vie collective ;
- Précise que les dispositions de ce « permis de bonne conduite » se substituent à celles présentes dans le règlement de la cantine municipale en ce qui concerne les sanctions ;

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

11. Dénomination du Parc de Verdure (délib. 49/2025)

Madame le Maire informe les membres qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives à la compétence des communes en matière de voirie et d'équipements publics ;

Vu la création d'un parc de verdure situé quartier du Pigeonnier ;

Vu les différentes propositions faites par les élus sur la dénomination de cet espace ;

Considérant l'importance pour la commune de dénommer officiellement ce nouvel espace afin de faciliter sa valorisation, sa signalétique et son intégration dans la vie locale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 4 ABSTENTIONS (M. BERNARDEAU Nicolas, Mme KRAAK Romélie, M. MOTTO Max, M. DEMAY Daniel) et 18 voix POUR, décide :

- De dénommer le nouvel équipement communal « Parc de verdure de la Nartuby »
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'apposition de cette dénomination (signalétique, plans communaux, communications officielles, etc.).

Débat préalable :

Mme le Maire informe qu'avec l'accord des élus, elle a sollicité une personne, maire honoraire, qui n'a pas souhaité souscrire à cette proposition mais ne souhaite pas que son nom soit donné au Parc.

Comme situé dans le Pigeonnier et proche de la rivière Nartuby, deux propositions ont été avancées : Parc de Verdure de la Nartuby ou du Pigeonnier

Toutefois, Cette appellation pourrait être temporaire. Elle aurait souhaité dénommer par un nom de femme ce qui correspondrait à un souhait de la municipalité et serait conforme aux recommandations de la Préfecture, mais localement, il n'y a pas nécessairement d'histoire ancrée.

Cet aménagement a pris du retard en raison d'intempéries et des retards dans le travail des entreprises.

M. JUREZ propose la dénomination « Gaby Donnat » qui n'est pas retenue. Cette proposition pouvant l'être ultérieurement sur un autre emplacement

* * *

Compte-rendu des décisions du Maire (art. 2122-23 du CGCT)

007	12/09/2025	Décision fixant les tarifs communaux (mise à jour des tarifs par l'adjonction d'une pénalité de retard de réservation (5€) et d'une pénalité de retard récurrent (5€). Ces tarifs ont été intégrés aux règlements concernés
-----	------------	---

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 19h28

* * *

Mme le Maire donne lecture d'un texte relatif à l'enquête publique actuellement en cours et relative au projet d'achèvement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) "Lou Roucas" :

Elle rappelle la convention de ZAC (1985) comportant des engagements de part et d'autre et établit les différentes phases de constructions qui s'échelonnent au fil des années avec des compensations financières de la part du golf envers la commune.

En février 2008, une délibération portée par la mairie rappelle que le golf devra à terme produire 48 logements à vocation sociale dans le secteur de la Rimade, propriété de la ZAC du Roucas.

Depuis, les règles d'urbanisme et d'environnement ont bien évolué.

Après 2014, l'Etat s'oppose à ce que la ZAC utilise les droits à bâtir de l'époque et demande des renoncements. Il est ainsi convenu qu'une des phases, comportant 35 logements, sera abandonnée.

De nombreuses études environnementales plus tard et de recherches de compensations, le Préfet ordonne cette enquête publique corrélant les trois phases qui pourraient être autorisées à l'issue ; il s'agit des phases 6, 8 et 10.

La commune n'est pas porteuse du projet mais a toujours souhaité soutenir la démarche du golf de pouvoir aboutir sur les zones 6 et 8 nécessaires à la continuité de développement économique et touristique de la structure.

Au moment de l'élaboration du PLU soumis à enquête publique, il est fait mention de la zone de la Rimade et de la possibilité de créer à minima 25 logements à destination des pro-actifs, dans la zone 10. L'intention était de proposer prioritairement un logement aux employés du golf et à ceux des domaines viticoles environnants.

Elle rappelle que, réglementairement, la commune n'a pas l'obligation de produire des logements sociaux mais cela n'empêche pas d'anticiper le long terme avec une production qui serait sans investissement public. Un projet étudié, il y a quelques temps, pouvait convenir à la commune et aurait été étudié avec attention dans plusieurs années.

Je recevrai le commissaire-enquêteur en début de semaine prochaine afin d'obtenir des éléments et des précisions, voir également la possibilité de prolongation de l'enquête qui lui a été demandé. En parallèle, j'ai commencé à préparer les commentaires que la commune apportera à la fin de la consultation, ainsi que de nombreuses réserves.

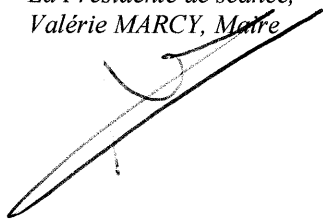
Le sujet est suffisamment complexe sans que, pour des visées électoralistes, le message soit brouillé et crée la confusion qui ne permet pas de prendre des décisions sur des faits mais sur des émotions et des inquiétudes pour certaines légitimes.

Cette enquête publique comporte beaucoup d'éléments surprenants. Cette enquête est arrivée en mairie sans en avoir reçu d'information au préalable de la Préfecture. La commune en a pris connaissance par le directeur des domaines de St-Andréol.

La commune soutient les domaines dans les phases 6 et 8 qui présentent un intérêt économique et touristique. Le fait de corréliser la troisième phase (10) avec les deux précédents n'est pas une bonne décision. L'Etat a précisé qu'en cas de non réalisation de la phase 10 (logements pro-actifs), les phases 6 et 8 ne seront pas autorisées. Ce n'est pas le souhait ni l'attente de la commune.

A noter également une erreur matérielle en ce qui concerne le bassin écreteur au niveau du Clos d'Azur et l'on comprend tout à fait l'inquiétude des résidents. D'autres éléments seront à préciser comme le nombre d'arbres à abattre et à replanter dans le projet.

La Présidente de séance,
Valérie MARCY, Maire



Le secrétaire de séance,
Nathalie BARDEL, adjointe

